



**Avis-cadre n° 18-AH-001 du 18 juin 2018
relatif aux demandes de création d'un office d'huissier de justice
dans les zones d'installation contrôlée**

L'Autorité de la concurrence (commission permanente) ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment le III de son article 52 ;

Vu le décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession d'huissier de justice ;

Vu l'avis n° 16-A-25 du 20 décembre 2016 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice ;

Vu les autres pièces au dossier ;

Les rapporteurs, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement et le représentant du ministère de la justice entendus lors de la séance du 13 juin 2018 ;

Adopte l'avis suivant :

I. Introduction

1. Conformément à l'avis n° 16-A-25 rendu par l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») le 20 décembre 2016¹, l'arrêté du 28 décembre 2017 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession d'huissier de justice a identifié 64 zones « d'installation contrôlée »². Ces zones figurent en orange sur la représentation graphique de la carte.
2. L'article 28 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice prévoit que « *Les demandes (de création d'office) peuvent être déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de la carte prévue à l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (...)* », soit le 1^{er} février 2018. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est seul compétent pour statuer sur une demande de création d'office³. Il ne peut toutefois la refuser qu'après avis de l'Autorité rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande, étant précisé qu'en vertu de l'article 32-2 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 précité, ce délai de deux mois ne court qu'à compter du dépôt d'un dossier de demande complet.
3. Par lettres enregistrées le 3 mai 2018, le garde des Sceaux, ministre de la justice, a déjà saisi l'Autorité de 29 demandes d'avis concernant des demandes de création d'un office d'huissier de justice dans des zones d'installation contrôlée, demandes déclarées complètes par la Direction des affaires civiles et du Sceau le 2 mai 2018.
4. Conformément à l'article 28 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 précité, des demandes de création d'office dans des zones d'installation contrôlée sont par ailleurs susceptibles d'intervenir jusqu'au 31 juillet 2019.
5. Comme indiqué dans l'avis n° 16-A-25, les zones d'installation contrôlée mentionnées au III de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 précitée ne sont pas des secteurs où l'installation d'huissiers de justice doit nécessairement être interdite. Elles correspondent uniquement à des secteurs dans lesquels un besoin d'huissiers de justice n'a pas été identifié *a priori*. Par conséquent, dans ces zones, des installations sans contrôle préalable pourraient éventuellement conduire à compromettre, dans certaines situations, la pérennité des offices

¹ Avis n° 16-A-25 du 20 décembre 2016 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice.

² Dans l'avis n° 16-A-25, l'Autorité avait identifié 65 zones d'installation contrôlée. Toutefois, il est précisé à l'annexe II de l'arrêté du 28 décembre 2017 précité que « *Les dispositions du I à III de l'article 52 de la loi susvisée n'ayant pas été étendues à Wallis-et-Futuna, le territoire de cette collectivité ne constitue pas une « zone d'installation » au sens du présent arrêté* ».

³ Il appartient au ministre de la justice de s'assurer que les conditions de recevabilité prévues à l'article 27 du même décret sont satisfaites, notamment que la demande a été formée par une personne remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions d'huissier de justice.

en place. Le classement en zone d'installation contrôlée est donc le simple indicateur d'un risque potentiel, en particulier si la demande est stable ou décroît.

6. Néanmoins, comme expliqué aux points 423 à 425 de l'avis n° 16-A-25 précité, l'Autorité a fait preuve d'une grande prudence dans la définition des zones d'installation contrôlée, de sorte que certaines spécificités ou évolutions récentes pourraient justifier des créations d'offices que l'analyse globale et homogène menée sur l'ensemble du territoire n'aurait pas permis d'identifier.
7. Aussi l'Autorité procède-t-elle dans le présent avis à une analyse de la demande et de l'offre dans les zones concernées, sur la base des dernières données disponibles et notamment d'éléments actualisés au 31 décembre 2016, transmis par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (ci-après « CNHJ »). Le résultat de cette analyse permettra de répondre aux demandes de création d'office dans les zones d'installation contrôlée.

II. Analyse de l'Autorité

A. ANALYSE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE DANS LES ZONES D'INSTALLATION CONTRÔLÉE⁴

1. ANALYSE DE LA DEMANDE DE SERVICES D'HUISSIER DE JUSTICE

a) Situation démographique

8. Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs démographiques des zones d'installation contrôlée.

⁴ Les données présentées ci-après incluent l'ensemble des départements, hors Mayotte, et il s'agit des données les plus récentes disponibles. En conséquence, selon les indicateurs et les sources, les dates peuvent différer.

Tableau 1 – Principaux indicateurs démographiques (données 2014)

	Valeur minimum	Valeur maximum	Moyenne ZIC ⁵	Moyenne France ⁶
Population totale	76 000 (Lozère)	1 347 000 (Loire-Atlantique)	451 000	657 000
Population active	46 500 (Lozère)	881 000 (Haute-Garonne)	285 500	416 000
Densité (hab/km²)	15 (Lozère)	237 (Territoire de Belfort)	79	575

9. Selon les statistiques de l'INSEE, sur la période 2014-2024 la croissance de la population est estimée à 5,2 % dans les zones d'installation contrôlée.

b) Situation économique

10. Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs économiques des zones d'installation contrôlée.

⁵ Zone d'installation contrôlée.

⁶ Moyenne toutes zones d'installation confondues.

Tableau 2 – Principaux indicateurs économiques

	Valeur min	Valeur max	Moyenne ZIC	Moyenne France
Indicateurs généraux				
Revenu fiscal de référence (M€) (2015)	891 (Lozère)	20 377 (Haute-Garonne)	6 231	9 774
Entreprises (2016)	4 876 (Lozère)	96 318 (Hérault)	27 127	43 445
Immobilier locatif (2014)				
Loyer moyen du parc social (€/m ²)	4,4 (Aveyron)	7,9 (Orne)	5,1	5,2
Logements du parc locatif des bailleurs sociaux	2 690 (Lozère)	77 659 (Loire-Atlantique)	26 186	47 301
Logements vacants du parc locatif des bailleurs sociaux	58 (Haute-Corse)	4 010 (Saône-et-Loire)	1 050	1 370

11. Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs d'activité des juridictions civiles dans les zones d'installation contrôlée.

Tableau 3 – Principaux indicateurs de l'activité des juridictions civiles (2016)

	Valeur min	Valeur max	Moyenne ZIC	Moyenne France
Stock total d'affaires	921 (Gers)	20 477 (Morbihan)	5 402	6 635
Affaires nouvelles traitées par le juge non-spécialisé	374 (Tarn-et-Garonne)	6 106 (Morbihan)	1 816	2 452
Affaires nouvelles traitées par le JAF	570 (Gers)	10 295 (Morbihan)	3 337	3 932
Affaires nouvelles traitées par le JEX	0 (Lozère)	4 209 (Loir-et-Cher)	725	955

2. ANALYSE DE L'OFFRE

a) Implantation et activité des offices d'huissier de justice

12. Selon les informations les plus récentes transmises par la CNHJ, les principaux indicateurs d'offre, c'est-à-dire les effectifs d'huissiers de justice libéraux et le nombre d'offices, ainsi que le chiffre d'affaires, ont globalement stagné dans les zones d'installation contrôlée entre 2014 et 2016.
13. Le tableau suivant présente les 10 zones où le chiffre d'affaires moyen par huissier de justice libéral est le plus élevé sur la période 2012-2016 (par ordre décroissant).

Tableau 4 – Zones d'installation contrôlée où le chiffre d'affaires moyen par huissier libéral est le plus élevé (2012-2016)

Zone	Chiffre d'affaires moyen par HJ (k€)	Offices (2014)	HJ titulaires ou associés (2014)	HJ titulaires ou associés (2017)
Territoire de Belfort	391	4	5	6
Hautes-Alpes	366	6	6	6
Lozère	365	3	3	3
Jura	342	7	14	13
Cher	340	9	14	13
Savoie	338	13	19	21
Haute-Garonne	334	30	66	61
Marne	332	18	27	24
Manche	330	13	19	18
Charente	322	9	20	18

b) Futurs effectifs de commissaires de justice

14. Du fait de la création de la profession de commissaire de justice⁷, il convient de prendre en considération les activités des commissaires-priseurs judiciaires dans la présente analyse. En effet, s'ils remplissent les conditions de formation spécifique prévues par décret⁸, ils peuvent d'ores et déjà être qualifiés « commissaire de justice » et sont appelés à entrer en concurrence avec les huissiers de justice à brève échéance. Tous les professionnels seront réunis au sein d'une seule et même profession à compter du 1^{er} juillet 2022.

⁷ Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

⁸ Décret n° 2018-129 du 23 février 2018 relatif à la formation spécifique prévue au III de l'article 25 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

15. Dans l'hypothèse où l'ensemble des commissaires-priseurs judiciaires actuels seraient qualifiés commissaires de justice à court terme, ils pourraient représenter jusqu'à 25 % des effectifs de commissaires de justice (selon les données de 2015) dans certaines zones d'installation contrôlée pour les huissiers de justice. Néanmoins, dans plus de la moitié de ces zones, les commissaires-priseurs judiciaires représenteraient moins de 10 % des effectifs de commissaires de justice.
16. Enfin, 16 zones d'installation contrôlée pour les huissiers de justice sont des zones d'installation libre pour les commissaires-priseurs judiciaires⁹ dans lesquelles est prévue, selon les cas, l'installation d'un ou deux nouveaux professionnels¹⁰.

B. AUTRES ÉLÉMENTS OBTENUS AU COURS DE L'INSTRUCTION

17. Par courriel du 8 mars 2018, l'Autorité a consulté les instances professionnelles compétentes au niveau départemental et national, et les a invitées à lui transmettre tout élément qu'elles estimaient utile de porter à sa connaissance sur les caractéristiques des zones d'installation contrôlée de leur ressort.
18. L'Autorité a reçu 37 réponses, dont il ressort en très grande majorité que la densité des huissiers de justice serait suffisante dans les zones d'installation contrôlée.
19. Au niveau de la demande, les chambres relèvent soit une stagnation, soit une baisse du nombre d'habitants par département, ainsi qu'un vieillissement de la population. Les consultations font état de départements encore marqués par la crise économique, avec des taux de chômage élevés (de 9 à 16 %), une activité industrielle faible (Landes, Aisne et Dordogne notamment) et un solde de création d'entreprises soit négatif (Vosges par exemple), soit en diminution (Dordogne par exemple).
20. L'activité des juridictions, quant à elle, est variable en fonction des départements. Certaines chambres font état d'une généralisation de la conciliation comme préalable obligatoire à la saisine des tribunaux, ce qui affecterait un peu plus l'activité des huissiers de justice.
21. Concernant l'offre, les instances professionnelles consultées soulignent la stagnation ou la baisse prononcée du chiffre d'affaires des études d'huissiers de justice (Cantal, Charente, Côte-d'Or, Vienne, Corrèze, Creuse, Puy-de-Dôme, Vaucluse, etc.), qui s'expliquerait en partie par la baisse du nombre d'actes signifiés et l'augmentation de la durée de la signification des actes (de 10 à 45 minutes). Plusieurs chambres sont particulièrement préoccupées par la concurrence des professionnels des départements limitrophes en zone d'installation libre, qui peut s'exercer depuis l'ouverture de la compétence à la cour d'appel, concurrence qui devrait s'accroître avec la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. En parallèle, de nombreux offices non rentables accuseraient

⁹ Il s'agit des zones suivantes : Charente-Maritime, Côtes-d'Armor hors Dinan, Doubs, Haute-Garonne, Hérault, Ille-et-Vilaine et Dinan, Landes, Loire, Maine-et-Loire, Morbihan, Oise, Orne, Savoie, Deux-Sèvres, Somme, Vaucluse.

¹⁰ Voir le III de l'Annexe de l'arrêté du 28 décembre 2017 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pour la profession de commissaire-priseur judiciaire.

une baisse de leurs effectifs (licenciements, non-renouvellements de CDD), tandis que d'autres, essentiellement en milieu rural, ne trouveraient pas de reprenneur (Aisne, Eure, Puy-de-Dôme).

22. Malgré ces difficultés, l'implantation actuelle des huissiers de justice permettrait d'assurer un maillage territorial satisfaisant.
23. Au regard de ces éléments, les instances professionnelles consultées considèrent inopportune toute création d'étude dans les zones d'installation contrôlée, qui serait selon elles de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation d'offices existants (particulièrement ceux dont les prêts à l'installation sont encore en cours) et à compromettre la qualité du service rendu.

C. APPRÉCIATION DE L'AUTORITÉ

1. ZONES SUFFISAMMENT POURVUES EN OFFICES

24. Conformément au III de l'article 52 de la loi du 6 août 2015, dans les zones d'installation contrôlée, là où l'implantation d'offices supplémentaires serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu, le ministre de la justice peut refuser une demande de création d'office, après avis de l'Autorité. Le cas échéant, son refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d'activité économique des professionnels concernés.
25. Afin de se prononcer sur la pertinence, au regard de ces dispositions, de la création d'un office dans une zone d'installation contrôlée, l'Autorité examine les caractéristiques de cette zone, notamment sa situation démographique et économique, ainsi que la répartition et l'évolution des chiffres d'affaires et des résultats réalisés par les offices existants.
26. Ces éléments permettent d'évaluer le potentiel d'évolution de la demande et l'état de l'offre de services d'huissier de justice, sur la base de la méthodologie décrite dans l'avis n° 16-A-25 précité, à partir des données actualisées transmises par la CNHJ. Pour mémoire, dans chaque zone, l'Autorité calcule un chiffre d'affaires à l'horizon 2026, intégrant les prévisions d'évolution de population de l'INSEE et les effets de la réforme tarifaire (*indicateur de demande*). Dans les zones où ce chiffre d'affaires prévisionnel par huissier de justice libéral (*indicateur d'offre*) est supérieur à 325 000 euros par an, elle considère qu'il existe un potentiel de développement d'activité. Elle veille toutefois à ce que les nouvelles installations ne conduisent pas à une baisse du chiffre d'affaires moyen annuel par office existant supérieure à 35 %, tout en tenant compte de la création de la profession de commissaire de justice¹¹.
27. Il résulte de cette analyse que, dans 58 zones d'installation contrôlée (dont la liste figure en annexe 1 du présent avis), l'évolution des fondamentaux de la profession, depuis l'avis n° 16-A-25, ne permet pas d'envisager la création de nouveaux offices.

¹¹ Voir les paragraphes 344 à 363 de l'avis n° 16-A-25 précité.

28. Le niveau et le potentiel d'accroissement de la demande de prestations d'huissiers de justice y sont faibles et l'offre actuelle est suffisante pour y répondre. Par conséquent, l'installation d'un nouvel office dans ces zones, en réduisant l'activité de certains offices existants, pourrait porter atteinte à la continuité de leur exploitation.
29. Par ailleurs, il pourrait en résulter un impact négatif sur la qualité du service fourni par les études, tant celles dont la viabilité serait ainsi compromise que celle dont la création serait sollicitée.
30. Par suite, au vu des données disponibles à la date du présent avis, l'Autorité considère qu'une demande de création d'office dans une de ces 58 zones serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu au sens du III de l'article 52 de la loi du 6 août 2015.

2. ZONES DANS LESQUELLES UNE CRÉATION D'OFFICE EST ENVISAGEABLE

31. Au contraire, l'Autorité considère qu'il est possible de répondre positivement à une demande de création d'offices dans six zones d'installation contrôlée, en l'occurrence le Cher, la Haute-Garonne, le Jura, la Manche, la Marne et la Savoie.
32. L'annexe 2 présente les principales caractéristiques de l'offre et de la demande de services d'huissier de justice dans ces six zones d'installation. L'analyse de ces données et de leur évolution récente montre que l'offre de ces services (entendue comme le nombre d'huissiers de justice libéraux dans la zone) est en diminution par rapport à la période 2014-2016. Il existe par ailleurs un potentiel d'accroissement de la demande de services dans toutes ces zones, à l'exception de la Marne et du Cher, où la demande devrait néanmoins rester stable d'après les projections réalisées¹².
33. L'installation d'un nouvel office dans chacune de ces zones permettrait par conséquent de mieux répondre à la demande, sans porter atteinte à la continuité d'exploitation des offices existants.
34. En outre, s'agissant des effets sur la qualité du service rendu, l'Autorité rappelle qu'une nouvelle implantation, en stimulant la concurrence entre les professionnels sur le marché, les incitera à être plus performants afin de satisfaire au mieux les besoins de leurs clients et de les fidéliser. Elle pourrait se traduire par une amélioration du service rendu, grâce à une réduction des délais de traitement des dossiers, un meilleur taux de recouvrement des créances, un accès facilité au professionnel et une diversification de l'offre de prestations d'huissier de justice.
35. Ainsi, le risque qu'une création d'office compromette la qualité du service rendu dans les six zones peut être également écarté.
36. Au vu des données disponibles à la date du présent avis, et pour les raisons ci-avant exposées, l'Autorité estime qu'il est possible de répondre positivement à une demande de création

¹² Dans ces zones d'installation contrôlée, la diminution de l'offre de services est telle qu'elle justifie, à elle seule, la création d'un office supplémentaire.

d'office dans chacune des zones d'installations du Cher, de la Haute-Garonne, du Jura, de la Manche, de la Marne et de la Savoie, de façon à y permettre l'installation libérale d'au plus un nouvel huissier de justice, qui serait ainsi seul titulaire de l'office créé.

37. Dans l'hypothèse où plusieurs demandes de création d'office seraient déposées dans chacune de ces zones, il appartiendrait au garde des Sceaux de les répartir, le cas échéant en tenant compte de la caducité de certaines d'entre elles en application du quatrième alinéa de l'article 31 du décret du 14 août 1975 précité.

III. Conclusion

38. Il résulte de ce qui précède que l'Autorité émettra en principe, sous les réserves susmentionnées et sans préjudice de circonstances nouvelles, un avis favorable aux demandes de création d'office présentées dans les zones d'installation du Cher, de la Haute-Garonne, du Jura, de la Manche, de la Marne et de la Savoie. Dans chacune de ces zones, il appartiendra toutefois au garde des Sceaux, ministre de la justice, de veiller à ce que son acceptation éventuelle ne conduise pas, lors de la création de l'office, à l'installation libérale de plus d'un nouvel huissier de justice libéral.
39. Au contraire, l'Autorité émettra en principe, sous les réserves susmentionnées et sans préjudice de circonstances nouvelles, un avis défavorable aux demandes de création d'office présentées dans les 58 zones d'installation contrôlée, identifiées à l'annexe 1.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Aurélie Jean, Mme Audrey Sabourin, M. Yann Guthmann, rapporteurs, et l'intervention de M. Thomas Piquereau, rapporteur général adjoint, par Mme Fabienne Siredey-Garnier, vice-présidente, présidente de séance, Mme Élisabeth Flüry-Hérard et M. Emmanuel Combe, vice-présidents.

La secrétaire de séance,

La présidente de séance,

Caroline Orsel

Fabienne Siredey-Garnier

IV. Annexes

ANNEXE 1 – Liste des zones dont l’Autorité estime qu’elles sont suffisamment pourvues en offices d’huissier de justice au 13 juin 2018

CODE ZI	Zone d’installation
02	Aisne
03	Allier
04	Alpes-de-Haute-Provence
05	Hautes-Alpes
07	Ardèche
08	Ardennes
09	Ariège
11	Aude
12	Aveyron
14	Calvados
15	Cantal
16	Charente
17	Charente-Maritime
19	Corrèze
2B	Haute-Corse
21	Côte-d’Or
22	Côtes-d’Armor hors Dinan
23	Creuse
24	Dordogne
25	Doubs
26	Drôme
27	Eure
30	Gard
32	Gers
34	Hérault
35	Ille-et-Vilaine et Dinan
40	Landes
41	Loir-et-Cher
42	Loire
43	Haute-Loire
44	Loire-Atlantique
46	Lot
47	Lot-et-Garonne
48	Lozère
49	Maine-et-Loire

52	Haute-Marne
53	Mayenne
56	Morbihan
60	Oise
61	Orne
63	Puy-de-Dôme
64	Pyrénées-Atlantiques
65	Hautes-Pyrénées
66	Pyrénées-Orientales
70	Haute-Saône
71	Saône-et-Loire
79	Deux-Sèvres
80	Somme
81	Tarn
82	Tarn-et-Garonne
84	Vaucluse
86	Vienne
87	Haute-Vienne
88	Vosges
89	Yonne
90	Territoire de Belfort
976	Mayotte
STPM	Saint-Pierre-et-Miquelon

ANNEXE 2 – Analyse des zones du Cher, de la Haute-Garonne, du Jura, de la Manche, de la Marne et de la Savoie

A. ANALYSE DE LA DEMANDE DE SERVICES D'HUISSIER DE JUSTICE

1. SITUATION DÉMOGRAPHIQUE

40. Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs démographiques des six zones d'installation concernées.

Tableau 5 – Principaux indicateurs démographiques des zones du Cher, de la Haute-Garonne, du Jura, de la Manche, de la Marne et de la Savoie (données 2014)

	Cher (18)	Haute- Garonne (31)	Jura (39)	Manche (50)	Marne (51)	Savoie (73)
Population totale (en milliers 2014)	315	1308	265	505	569	430
Évolution population totale 2014-2024	0 %	10 %	3 %	2 %	0 %	7 %
Population active (en milliers 2014)	187	881	158	302	369	271
Densité (hab./km² 2014)	42,9	208,8	52,1	84,2	69,9	70,8

2. SITUATION ÉCONOMIQUE

41. Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs économiques des six zones d'installation concernées.

Tableau 6 – Principaux indicateurs économiques des zones du Cher, de la Haute-Garonne, du Jura, de la Manche, de la Marne et de la Savoie

	Cher (18)	Haute-Garonne (31)	Jura (39)	Manche (50)	Marne (51)	Savoie (73)
Indicateurs généraux						
Revenu fiscal de référence (M€) (2015)	4 161	20 377	3 596	5 531	8 161	6 624
Entreprises (2016)	14 430	89 759	14 949	23 055	27 876	39 377
Immobilier locatif (2014)						
Loyer moyen du parc social	4,96	4,93	4,47	5,15	5,16	5,58
Logements du parc locatif des bailleurs sociaux	21 326	74 428	14 019	37 155	72 006	31 784
Logements vacants du parc locatif des bailleurs sociaux	1 683	1 721	888	1 620	3 748	1 270

42. Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs d'activité des juridictions civiles dans les six zones d'installation concernées.

Tableau 7 – Principaux indicateurs de l'activité des juridictions civiles dans les zones du Cher, de la Haute-Garonne, du Jura, de la Manche, de la Marne et de la Savoie (2016)

Activité des juridictions civiles	Cher (18)	Haute-Garonne (31)	Jura (39)	Manche (50)	Marne (51)	Savoie (73)
Stock total d'affaires	1 642	7 147	2 448	17 092	9 866	4 162
Affaires nouvelles traitées par le juge non-spécialisé	479	2 933	1 409	5 962	3 426	1 492
Affaires nouvelles traitées par le JAF	1 575	4 746	2 224	10 042	6 171	3 153
Affaires nouvelles traitées par le JEX	247	1 021	418	2 736	848	531

B. ANALYSE DE L'OFFRE

1. IMPLANTATION DES OFFICES D'HUISSIERS DE JUSTICE

43. Le tableau suivant détaille l'implantation des offices d'huissiers de justice dans les zones d'installation contrôlée du Cher, de la Haute-Garonne, du Jura, de la Manche, de la Marne et de la Savoie, selon les informations les plus récentes transmises par la CNHJ, au 31 décembre 2016.

Tableau 8 – Effectifs des offices d'huissiers de justice situés dans les zones du Cher, de la Haute-Garonne, du Jura, de la Manche, de la Marne et de la Savoie (31/12/2016)

	Cher (18)	Haute- Garonne (31)	Jura (39)	Manche (50)	Marne (51)	Savoie (73)
Offices	9	30	7	11	18	13
HJ titulaires ou associés	14	64	12	20	25	21
HJ salariés	2	0	0	2	2	0

2. ACTIVITÉ DES OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE

44. Le chiffre d'affaires moyen par huissier de justice titulaire ou associé est situé dans une fourchette comprise entre 330 et 350 000 euros pour les offices situés dans les zones du Cher, de la Haute-Garonne, du Jura, de la Manche, de la Marne et de la Savoie (cf. *Tableau 5*).
45. Entre 2012 et 2016, celui-ci a augmenté en moyenne de 14 % dans les quatre zones d'installation de la Haute-Garonne, du Jura, de la Marne et de la Savoie et s'est maintenu dans les zones d'installation du Cher et de la Manche.
46. Sur la période 2012-2016, le nombre d'actes traités a augmenté de 7 % en moyenne dans les quatre zones d'installation de la Haute-Garonne, du Jura, de la Marne et de la Savoie, tandis qu'il a baissé de 8 % en moyenne dans les zones d'installation du Cher et de la Manche.
47. Dans le même temps, dans les 6 zones d'installation contrôlée concernées, le nombre d'huissiers de justice libéraux a baissé selon les cas de 1¹³ à 4¹⁴ unités.

¹³ Zone d'installation contrôlée du Cher.

¹⁴ Zone d'installation contrôlée de la Marne.